DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT
de LYON

CANTON
de VAULX-EN-VELIN

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	41

Objet :

14.06.0062
Mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **05 juin 2014**

Compte rendu affiché le **12 juin 2014**

Date de convocation du Conseil municipal le **30 mai 2014**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Philippe MOINE**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Katouar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Marie-France VIEUX-MARCAUD, Bernard GENIN, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane GOMEZ à Muriel LECERF, Nassima KAOUAH à Pierre DUSSURGEY, Sophie CHARRIER à Bernard GENIN.

Membres absents excusés : **Saïd YAHIAOUI, Dorra HANNACHI**

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 13 JUIN 2014
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

RAPPORT DE MADAME LA MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 prévoit que les Villes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

1°) <u>Compétence de la Commission</u>

Cette commission est consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de la délégation ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Par ailleurs, la Commission examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public,
- les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

2°) <u>Composition de la Commission et procédure de constitution</u>

La Commission présidée par le Maire ou son représentant comprend :

- 5 membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- 4 représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal.

La Commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne qualifiée.

Je vous propose les candidatures suivantes pour les membres titulaires et suppléants :

<u>Membres titulaires</u> : Jean-Michel DIDION, Yvan MARGUE, Muriel LECERF, Nordine GASMI, Christiane PERRET-FEIBEL

<u>Membres suppléants</u> : Kaoutar DAHOUM, Marie-Emmanuelle SYRE, Nassima KAOUAH, Marie-France VIEUX-MARCAUD, Philippe MOINE

<u>Membres d'associations locales</u> : Mme DA SILVA du Conseil Syndical des Familles
Mme LAGATI de la Confédération Nationale du Logement
M. CHAMPEY d'ABC HLM / OPAC de Villeurbanne
M. GODEAU de l'ASP Cervelières-Sauveteurs

En conséquence, je vous propose :

➢ De décider la création d'une Commission consultative des services publics locaux ;

➢ De fixer sa composition comme suit :
- 5 sièges pour les membres du Conseil Municipal
- 4 sièges pour les représentants d'associations locales

➢ D'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

➢ De nommer les représentants des associations locales et leurs suppléants :

Membres titulaires : Jean-Michel DIDION, Yvan MARGUE, Muriel LECERF, Nordine GASMI, Christiane PERRET-FEIBEL

Membres suppléants : Kaoutar DAHOUM, Marie-Emmanuelle SYRE, Nassima KAOUAH, Marie-France VIEUX-MARCAUD, Philippe MOINE

Membres d'associations locales : Mme DA SILVA du Conseil Syndical des Familles
Mme LAGATI de la Confédération Nationale du Logement
M. CHAMPEY d'ABC HLM / OPAC de Villeurbanne
M. GODEAU de l'ASP Cervelières-Sauveteurs

➢ D'adopter le règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

➢ Décide la création d'une Commission consultative des services publics locaux ;

➢ Fixe sa composition comme suit :
- 5 sièges pour les membres du Conseil Municipal
- 4 sièges pour les représentants d'associations locales

Membres titulaires : Jean-Michel DIDION, Yvan MARGUE, Muriel LECERF, Nordine GASMI, Christiane PERRET-FEIBEL

Membres suppléants : Kaoutar DAHOUM, Marie-Emmanuelle SYRE, Nassima KAOUAH, Marie-France VIEUX-MARCAUD, Philippe MOINE

Membres d'associations locales : Mme DA SILVA du Conseil Syndical des Familles
Mme LAGATI de la Confédération Nationale du Logement
M. CHAMPEY d'ABC HLM / OPAC de Villeurbanne
M. GODEAU de l'ASP Cervelières-Sauveteurs

➢ Adopte le règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Mme la Députée - Maire

Hélène GEOFFROY

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux

Article 1er : Objet de la Commission

La Commission consultative examine chaque année sur le rapport de son Président :

* le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire du service public.

* le bilan d'activités des services exploitées en régie dotée de l'autonomie financière.

* les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales

La Commission est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :

* tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.
* tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant que la décision de création de régie ne soit prise.

Article 2 : Membres de la Commission

La Commission est présidée de plein droit par la Maire ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Chaque association désigne un représentant et un suppléant pour la représenter au sein de la commission.

Article 3 : Quorum

La Commission ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 4 : Périodicité des réunions

La Commission se réunie au moins une fois par an sous la présidence du maire ou de son représentant.
Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres (hors projet de délégation de service public ou projet de création de régie dotée de l'autonomie financière).

Article 5 : Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la Commission au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Chaque convocation comprend le projet de compte-rendu de la réunion précédente et l'ordre du jour établi par le Président.

Chaque membre de la Commission peut communiquer au Président des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut inscrire tout sujet complémentaire à l'ordre du jour en début de réunion.

Article 6 : Déroulement des réunions

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.
Le président de la Commission assure la police de la séance et fait observer le règlement.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.
Les temps de parole éventuels sont accordés par le président.
Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question qui vient à l'ordre du jour.

Article 7 : Invitation des personnes qualifiées

La Commission pourra, sur proposition de son Président, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu de l'ordre du jour, inviter toute personne qualifiée. Lesdites personnes pourront utilement communiquer tout élément d'expertise en corrélation avec l'ordre du jour. Elles auront voix consultative.

Article 8 : Avis de la Commission

La Commission pourra formuler un avis sur toute question qui correspondra à son domaine de compétence.

Article 9 : Modalités d'expression des avis

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des votes exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre de la Commission ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix (une voix par élu et une voix par association) et éventuellement de la voix du membre qu'il représente.

Article 10 : Comptes rendus des réunions

Le compte rendu, relatif à une réunion de la Commission, sera diffusé à l'ensemble de ses membres lors de la tenue de la réunion suivante.

Les comptes rendus des travaux de la Commission seront diffués aux membres du Conseil municipal sur simple demande de leur part.